

**8 - AKTYA l'Immobilier d'Entreprises du Grand Besançon -
Extension de l'usine Schlumberger Parc Lafayette à Besançon -
Maintien de la garantie de la Ville à hauteur de 50 % - Renégociation des
conditions financières du prêt d'un montant initial de 1 513 818,74 €,
contracté auprès de la Caisse d'Epargne de Franche-Comté**

Mme DARD, Première Adjointe, Rapporteur : Par délibération du 3 juillet 2000, la Ville de Besançon a accordé sa garantie à hauteur de 50 % d'un prêt de 1 513 818,74 € contracté auprès de la Caisse d'Epargne de Franche-Comté par la Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de Besançon (SAIEMB) pour l'extension des locaux de l'entreprise Schlumberger Parc Lafayette à Besançon. Un avenant à ce prêt a été signé le 19 janvier 2007 afin de le transférer à la SAIEMB Immobilier d'Entreprises qui est devenue depuis Aktya l'Immobilier du Grand Besançon.

Les caractéristiques initiales du prêt étaient les suivantes : durée : 20 ans, taux fixe trimestriel : 5,96 %.

Courant avril 2015, Aktya a engagé une négociation auprès de la Caisse d'Epargne afin d'obtenir de nouvelles conditions financières de ce prêt. La Caisse d'Epargne a répondu favorablement à leur demande et Aktya a obtenu ainsi une baisse du taux fixe. Les caractéristiques financières du nouveau prêt sont les suivantes :

- Capital restant dû à la date de renégociation du taux : 629 248,59 €
- Date d'effet de la renégociation : 25/08/2015
- Durée restante à la date de renégociation du taux : 69 mois soit 5 ans 9 mois
- Taux renégocié : Fixe 2,50 %
- Périodicité de remboursement : Trimestrielle
- Amortissement du capital : Progressif

Ce prêt est destiné à financer le réaménagement du prêt pour l'extension de l'usine Schlumberger située Parc Lafayette à Besançon.

Décide

ARTICLE 1 : De maintenir sa garantie à hauteur de 50 % soit 314 624,29 € (soit trois cent quatorze mille six cent vingt quatre euros et vingt neuf centimes) sous la forme d'un cautionnement personnel et solidaire à Aktya pour sûreté du paiement ou du remboursement de toutes sommes en principal, intérêts calculés au taux du prêt, et intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires que «l'Emprunteur» peut ou pourra devoir à la Caisse d'Epargne au titre du prêt. Par suite de la solidarité ci-dessus exprimée, la caution renonce aux bénéfices de division et de discussion.

ARTICLE 2 : Mme La Première Adjointe est autorisée à signer le contrat de prêt.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer favorablement sur cette demande
- adopter cette délibération
- autoriser Mme la Première Adjointe à signer la convention à intervenir.

«M. LE MAIRE : Y a-t-il des remarques ? Des abstentions ? 2. C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 1 (1 abstention), le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

M. LE MAIRE, M. BODIN, M. MORTON et M. GONON n'ont pas pris part au vote.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 2

Récépissé préfectoral du 21 septembre 2015.